



Enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2015

Questionnaire

18 janvier 2016

TABLE DES MATIÈRES

1. Données générales de l'institution de prévoyance	3
2. Caractéristiques de l'institution de prévoyance	3
3. Règlement pour les prestations de vieillesse	5
4. Bases actuarielles pour les prestations de vieillesse	6
5. Stratégie de placement	7
6. Bilan au 31 décembre 2015	8
7. Compte d'exploitation 2015	9
8. * Mesures d'assainissement en cas de découvert	9
9. Chiffres clés pour les institutions comptant plusieurs caisses affiliées	10

Les questions *en écriture italique* ne sont pas à répondre impérativement (inscription facultative).

Les informations fournies dans les champs pourvus d'un astérisque (*) seront transmises au Fonds de garantie LPP. Les éléments en question sont exprimés uniquement de manière générale et ne contiennent aucune donnée provisoire relative au bilan ou compte d'exploitation (à l'exception de la question 9 pour certaines institutions collectives). Si une institution de prévoyance n'est pas d'accord, elle peut l'indiquer dans le champ « Remarques » qui suit le champ « Adresse électronique » de la personne de contact.

Remarque : Les éventuelles adresses incorrectes doivent être annoncées au registre du commerce et/ou à l'autorité de surveillance. La CHS PP ne tient pas de liste d'adresses.

1. Données générales de l'institution de prévoyance

1.1. Identification, nom et surveillance

- * Numéro IDE
- * Numéro d'identification
- * Nom
- Autorité de surveillance

1.2. Année de fondation

1.3. Adresse Internet (URL)

1.4. Adresse postale

- *c/o*
- *A l'att. de*
- Adresse :
- NPA et localité :

1.5. Personne de référence

- Mme/M. :
- Prénom et nom :
- *Fonction* :
- Numéro de téléphone :
- Adresse électronique :

Remarques :

2. Caractéristiques de l'institution de prévoyance

2.1. * Enregistrement

- a. Inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle
- b. Non inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle, mais soumise à la LFLP
- c. Non inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle et non soumise à la LFLP
- d. En liquidation

2.2. * Forme juridique

- a. Institution de droit public
- b. Fondation de droit privé
- c. Société coopérative de droit privé

2.3. * Fondateur

- a. Employeur de droit privé
- b. Employeur de droit public

2.4. * Garantie de l'Etat

- a. Aucune – capitalisation complète
- b. Limitée ou complète – capitalisation complète
- c. Conforme à l'art. 72c LPP – capitalisation partielle

Taux de couverture initial (en %) :

Taux de couverture visé (en %) :

Remarques :

2.5. * Forme administrative

- a. Institution de prévoyance d'un employeur
- b. Institution de prévoyance d'un groupe, d'un holding ou d'une société mère
- c. Institution de prévoyance d'un autre regroupement d'employeurs
- d. Institution commune
- e. Institution collective
- f. Institution collective ou commune d'un employeur de droit public

2.6. Caractéristiques liées au risque

- a. Autonome sans réassurance
- b. Autonome avec assurance de type stop-loss
- c. Autonome avec assurance de type excess-of-loss
- d. Semi-autonome : rentes de vieillesse garanties par l'institution de prévoyance
- e. Semi-autonome : achat de rentes de vieillesse individuelles auprès d'une assurance
- f. Assurance complète (collective)
- g. Institution d'épargne

2.7. * Taux de couverture

- a. Taux de couverture de toute l'institution de prévoyance
- b. Taux de couverture par caisse affiliée

3. Règlement pour les prestations de vieillesse

3.1. Primauté pour les prestations de vieillesse

- a. Primauté des cotisations
- b. Primauté des prestations
- c. Forme mixte (combinaison de primauté des cotisations et des prestations)
- d. Institution 1e (choix des stratégies de placement selon l'art. 1e, OPP2)
- e. Caisse ne comprenant que des rentiers
- f. Autre :

Remarques :

3.2. Age ordinaire de la retraite pour les hommes

3.3. Age ordinaire de la retraite pour les femmes

3.4. Prestation à la retraite

- a. Rentes uniquement (hors la partie que l'assuré peut demander à toucher sous forme de capital en vertu de la LPP)
- b. Rentes avec option de versement en capital (ou capital avec option de versement sous forme de rente)
- c. En partie rentes, en partie capital (une partie doit être touchée sous forme de capital)
- d. Capital uniquement (perception sous forme de rente impossible)

3.5. Taux de conversion à l'âge ordinaire de la retraite pour les hommes en 2015 (primauté des cotisations) (en %)

3.6. Taux de conversion à l'âge ordinaire de la retraite pour les femmes en 2015 (primauté des cotisations) (en %)

3.7. Taux de conversion envisagé à l'âge ordinaire de la retraite pour les hommes en 2020 (primauté des cotisations) (en %)

3.8. Taux de conversion envisagé à l'âge ordinaire de la retraite pour les femmes en 2020 (primauté des cotisations) (en %)

3.9. Rente maximale à l'âge ordinaire de la retraite pour les hommes (primauté des prestations) (en %)

3.10. Rente maximale à l'âge ordinaire de la retraite pour les femmes (primauté des prestations) (en %)

4. Bases actuarielles pour les prestations de vieillesse

4.1. Bases biométriques (appliquées au capital de prévoyance des rentiers)

- a. EVK 2000
- b. LPP 2000
- c. LPP 2005
- d. LPP 2010
- e. LPP 2015
- f. VZ 2000
- g. VZ 2005
- h. VZ 2010
- i. Autre :
- j. Aucune ; toutes les prestations sont couvertes par un contrat d'assurance
- k. Aucune ; les prestations sont uniquement temporaires
- l. Aucune ; les prestations sont versées uniquement sous forme de capital

4.2. Table périodique ou table de génération (appliquée au capital de prévoyance des rentiers)

- a. Table périodique
- b. Table de génération

4.3. Provision pour renforcement (incluse dans le capital de prévoyance des rentiers et/ou dans les provisions techniques) (table périodique)

- a. Provision pour renforcement total de X % :
- b. Projection pour l'année civile en cours + Y :

4.4. * Taux d'intérêt technique (taux d'intérêt d'évaluation) appliqué au capital de prévoyance des rentiers et provisions techniques (en %)

Remarques :

4.5. Taux d'intérêt technique appliqué au capital de prévoyance des actifs (primauté des prestations uniquement) (en %)

4.6. Taux d'intérêt technique pour le calcul de la prestation de libre passage (primauté des prestations uniquement) (en %)

5. Stratégie de placement

5.1. Liquidités (en %)

5.2. Obligations et autres créances (en %)

- *Obligations en CHF (en %)*
 - a. *Obligations étatiques en CHF (en %)*
 - b. *Obligations d'entreprises en CHF (en %)*
- *Obligations en devises étrangères (en %)*

5.3. Immobilier (en %)

- *Immobilier suisse (en %)*
 - a. *Immobilier résidentiel (placements directs) (en %)*
 - b. *Immobilier commercial (placements directs) (en %)*
 - c. *Fonds de placement immobilier (en %)*
- *Immobilier étranger (en %)*

5.4. Actions (en %)

- *Actions suisses (en %)*
- *Actions étrangères (en %)*
 - a. *Actions pays industrialisés (en %)*
 - b. *Actions marchés émergents (en %)*

5.5. Placements alternatifs (en %)

- *Hedge Funds (en %)*
- *Private Equity (en %)*
- *Placements d'infrastructure (en %)*
- *Créances alternatives (en %)*
- *Autres (en %)*

5.6. Placements en devises étrangères pour lesquels le risque de change n'est pas couvert (part des placements) (en %)

5.7. Objectif de la réserve de fluctuation de valeur (part des engagements) (en %)

Remarques :

6. Bilan au 31 décembre 2015

- 6.1. **Nombre d'assurés actifs**
- 6.2. **Nombre de rentiers (pour autant qu'ils ne soient pas transférés à une assurance)**
- 6.3. **Total des salaires de base** (en milliers de francs)
- 6.4. **Masse salariale assurée** (en milliers de francs)
- 6.5. **Total des rentes (pour autant qu'elles ne soient pas transférées à une assurance)** (en milliers de francs)
- 6.6. **Somme du bilan (après déduction des passifs pour les rentiers dans le cas où ils sont transférés à une assurance)** (en milliers de francs)
- 6.7. **Réserves de cotisations de l'employeur sans renonciation à leur utilisation** (en milliers de francs)
- 6.8. **Réserves de cotisations de l'employeur incluant une renonciation à leur utilisation** (en milliers de francs)
- 6.9. **Avoir de vieillesse LPP des assurés actifs selon les comptes témoins** (en milliers de francs)
- 6.10. **Capital de prévoyance des assurés actifs** (en milliers de francs)
- 6.11. **Capital de prévoyance des rentiers (pour autant qu'il ne soit pas transféré à une assurance)** (en milliers de francs)
- 6.12. **Provisions techniques** (en milliers de francs)
- 6.13. **Taux de couverture (avec réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation)** (en %)
- 6.14. **Taux de couverture (sans réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation)** (en %)
- 6.15. **Taux de couverture** (en %)

Remarques :

7. Compte d'exploitation 2015

- 7.1. **Cotisations réglementaires** (en milliers de francs)
- 7.2. **Autres cotisations** (en milliers de francs)
- 7.3. **Performance des placements (nette, après déduction des frais)** (en %)
- 7.4. **Rémunération de l'avoir de vieillesse** (en %)

Remarques :

8. * Mesures d'assainissement en cas de découvert

[Cette question sera présentée sous forme de tableau.]

- a. Pas de mesure prévue
- b. Mesure prévue
- c. Mesure décidée
- d. Mesure en cours

[pour les mesures suivantes :]

- a. Maintien de la stratégie de placement (le découvert se résorbera à long terme grâce à la performance attendue)
- b. Adaptation de la stratégie de placement
- c. Contribution à fonds perdus effectuée par l'employeur ; dissolution des réserves de cotisations d'employeur ; contribution du fonds de prévoyance patronal
- d. Prise en charge des frais d'administration ou financement de prestations par l'employeur
- e. Renonciation d'utilisation des réserves de cotisations par l'employeur (art. 65e LPP) ; garantie de couverture par l'employeur
- f. Réduction du taux d'intérêt (mais respect du taux d'intérêt minimal LPP)
- g. Réduction du taux d'intérêt à un niveau correspondant au taux d'intérêt minimal moins 0,5 % en vertu de l'art. 65d, al. 4, LPP
- h. *Seulement caisses enveloppantes ou non enregistrées* : Réduction du taux d'intérêt (inférieur au taux d'intérêt minimal LPP mais supérieur à zéro)
- i. *Seulement caisses enveloppantes ou non enregistrées* : Taux d'intérêt nul
- j. Cotisations supplémentaires
- k. Cotisations d'assainissement employeur/salarié conformément à l'art. 65d, al. 3, let. a, LPP
- l. Contribution d'assainissement des rentiers conformément à l'art. 65d, al. 3, let. b, LPP
- m. Adaptation des prestations ; réduction des prestations attendues

- n. Meilleure gestion des risques (optimisation de la réassurance)
- o. Réduction des frais d'administration / Accroissement de l'efficacité
- p. Suspension des versements EPL
- q. Autre mesure d'assainissement (1) :
- r. Autre mesure d'assainissement (2) :

9. Chiffres clés pour les institutions comptant plusieurs caisses affiliées

[Cette question sera présentée sous forme de tableau.]

- a. **Nombre de caisses affiliées**
- b. **Nombre d'actifs**
- c. **Nombre de rentiers**
- d. **Somme du bilan** (en milliers de francs)
- e. **Découvert / excédent** (en milliers de francs)

[pour les caisses affiliées avec un :]

- a. Taux de couverture de 100 % ou plus
- b. Taux de couverture entre 95 et 100 %
- c. Taux de couverture entre 90 et 95 %
- d. * Taux de couverture inférieur à 90 %

Remarques :